

## RIFSEEP de la filière culturelle (patrimoine et bibliothèque)

**Arrêté du 14 mai 2018 publié au journal officiel du 26 mai 2018 avec prise d'effet le 27 mai 2018**

Selon la correspondance actualisée par la DGCL dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP dans la FPT, les corps de l'Etat mentionnés (conservateurs généraux des bibliothèques ; conservateurs des bibliothèques ; bibliothécaires assistants spécialisés), constituent les corps de référence pour le régime indemnitaire des :

- Conservateurs territoriaux de bibliothèque
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Compte tenu de ces équivalences, les montants de référence du RIFSEEP applicables à ces cadres d'emplois s'établissent comme suit :

Montants de référence Cadre d'emplois	Plafonds annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)			Montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel (CIA)		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
- Conservateurs de bibliothèques	34 000	31 450	29 750	6 000	5 550	5 250
- Attachés de conservation du patrimoine - Bibliothécaires	29 750	27 200	-	5 250	4 800	-
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720	14 960	-	2 280	2 040	-

L'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel de l'IFSE pour les agents logés par nécessité de service (comme c'est le cas pour les administrateurs civils et territoriaux).

La transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés est subordonnée à l'adoption d'une délibération dont la date d'effet ne peut être antérieure à sa transmission ou contrôle de légalité et à sa publication.

Pour mémoire, les autres cadres d'emplois de la filière culturelle (patrimoine et bibliothèques) sont éligibles au RIFSEEP en application d'un arrêté du 30 décembre 2016 pour les adjoints du patrimoine et d'un arrêté du 7 décembre 2017 pour les conservateurs du patrimoine.